

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2016
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 38

Nb. de représentés : 5

Nb. d'absents : 10

L'an deux mille seize, le quatorze octobre à 17H10, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Sénateur-Maire.

AFFAIRE N° 22/1209 :

Décision du Conseil Municipal rendant applicables à la procédure de révision du PLU certaines réformes législatives et réglementaires

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, MALET Viviane, MANGROLIA Yassine, DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, VAYABOURY Patrick, FERDE Thérèse, TAN Jean Willy, RIFOSTA Hermann, AHO NIENNE Sandrine, BELLON Stephen, MOUTOUSSAMY Jean Max, AZAGAMEL Rose May, GASTRIN Jean Pascal, FATIMA Sofa, MINATCHY Mariot, TEVANEE Monique, GUIEN Marie Claire, ROUVRAIS Simone, BRABANT Suzette, QUINOT Augusta, KHELIF David, PERIANAYAGOM Albert, LIONNET Daniëlle, OMARJEE Younousse, DIGANAMASSO Joël, POTIN Philippe, BRET Jean Paul, MAYEN Marie Patricia, TAYLLAMIN Patricia, TETIA Dany, NARIA Olivier, BOYER Thierry, MANGATA Johann, MALIDI Mariaty, ANDA Jean Gaël, GOBALOU Virginie, CHETTY Marie Dolène.

REPRESENTE (S) :

MM. LORION David (par Monsieur Michel FONTAINE), HOARAU Denise (par Monsieur VAYABOURY Patrick), VON PINE Bernard (par madame BALAYA Marie Paule), SINACONDE Amélie (par Madame GUIEN Marie Claire), BALAYA Armand (par Monsieur ANDA Jean Gaël).

ABSENTS :

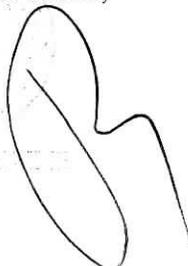
MM. BALAYA Marie Paule, BONNE Marie Thérèse, PALIOD Marie Claude, RIVIERE Gilbert, MOREL Didier, SOUNDRON Daniëla, SPARTON Roger, DARD Jean Charles, BOYER Pascaline, VALY Nazir.

Le Sénateur-Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Monsieur Stephen BELLON pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Sénateur-Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 21 octobre 2016 et la convocation du Conseil Municipal faite le 07 octobre 2016.

Le Sénateur-Maire,


M. FONTAINE

Affaire n°22/1209 : Décision du Conseil Municipal rendant applicables à la procédure de révision du PLU certaines réformes législatives et réglementaires.

Direction de l'Aménagement et du Développement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 Septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme,

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 Décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la Délibération modifiée n°42/2438 du 27 Septembre 2012 portant « Prescription de la révision du PLU et création d'un Eco-PLU »,

Considérant la volonté de la Commune de disposer avec son Plan Local d'Urbanisme (PLU), en cours de révision, d'un document moderne et répondant aux exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité,

Considérant la version en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2016 des articles du Code de l'urbanisme sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme (art.L.151-1 à L.151-48, art.R.151-1 à R.151-55),

Considérant que ces articles ont été créés par l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 Septembre 2015 et le Décret n° 2015-1783 du 28 Décembre 2015, qui ont procédé, pour l'une, à une recodification plus claire et intelligible des articles de la partie législative du Code de l'urbanisme sur le contenu du PLU, prenant en compte les modifications apportées par des textes antérieurs (comme les Loi ALUR, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, Loi transition énergétique), et pour l'autre, à une réécriture de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme sur le contenu du PLU, aux fins de rendre cette partie conforme à celle législative et aussi d'opérer des modifications de fond permettant aux autorités chargées d'élaborer ou réviser un PLU d'avoir un document moderne,

Considérant qu'il est possible de rendre applicable au PLU de la Commune, dont la révision a été prescrite en 2012, les articles du Code de l'urbanisme sur le contenu du PLU, dans leur version issue de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 Septembre 2015 et du Décret n° 2015-1783 du 28 Décembre 2015, et en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2016, par un vote du Conseil municipal en ce sens, intervenant au plus tard lorsque le projet de PLU est arrêté.

Sur proposition du Sénateur-Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **DE RENDRE applicable au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, dont la révision a été prescrite par Délibération modifiée n°42/2438 du 27 Septembre 2012, les articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme sur le contenu (modernisé) du PLU, issus de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 Septembre 2015 et du Décret n° 2015-1783 du 28 Décembre 2015, et en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2016.**

- **D'AUTORISER Monsieur le Sénateur-Maire à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération sera notifiée au Préfet, au Président du Conseil Régional, à la Présidente du Conseil Départemental, à la Présidente du Parc National de la Réunion, au Président de la CIVIS, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, au Président du Syndicat Mixte d'Etude et de

Programmation du SCOT du Grand Sud, au Président de la CASUD, au Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Réunion, au Président de la Chambre d'Agriculture, au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, au Président de la Chambre des Métiers, au Président du Syndicat Mixte de Pierrefonds et aux Maires des Communes voisines, Saint-Louis, Entre-Deux, Tampon, Saint-Joseph, Petite-Ile.

La Délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, à la Direction de l'Aménagement et du Développement, Direction Urbanisme de la ville et dans les Mairies Annexes, d'une mention dans un journal du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. »

P/EXTRAIT CONFORME,
LE SÉNATEUR-MAIRE

